

ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays, la monnaie d'un pays membre, reçue par la Banque, qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins:

- i) Qu'un pays membre en voie de développement, après consultation avec la Banque et sous réserve d'un examen périodique effectué par elle, ne restreigne, en totalité ou en partie, l'emploi de cette monnaie au paiement de biens ou services produits sur son territoire et destinés à être utilisés sur place;
- ii) Qu'un autre pays membre dont la souscription est indiquée à la partie A de l'annexe A du présent Accord et dont les exportations de produits industriels ne représentent pas une part substantielle des exportations totales, ne dépose, en même temps que son instrument de ratification ou d'acceptation, une déclaration exprimant le vœu que l'emploi de la fraction de sa souscription payée conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6 soit limité, en totalité ou en partie, au paiement de biens ou services produits sur son territoire, à condition que ces restrictions fassent périodiquement l'objet d'un examen de la part de la Banque et de consultations avec elle, et que tous achats de biens ou services effectués sur le territoire dudit pays membre, sous réserve de la considération habituelle de la compétitivité de l'offre, soient imputés d'abord sur la fraction de la souscription payée conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6; ou
- iii) Que cette monnaie ne fasse partie des ressources en fonds spéciaux dont la Banque dispose au titre de l'alinéa ii du paragraphe 1 de l'article 19 et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.

3. Les pays membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital, à condition toutefois que, jusqu'à ce que le capital-actions de la Banque souscrit et sujet à appel ait été entièrement appelé, cette faculté soit soumise aux restrictions prévues au paragraphe 2, i, du présent article, sauf pour ce qui est des obligations payables dans la monnaie du pays membre intéressé.

4. La Banque n'utilise pas l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses pays membres ou de pays non membres, si ce n'est:

- i) Pour faire face à ses obligations dans le cours normal de ses activités; ou
- ii) À la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à la majorité des administrateurs représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

5. Aucune disposition du présent article n'interdit à la Banque d'employer la monnaie d'un pays membre pour des dépenses administratives assumées par elle dans les territoires dudit pays membre.

Article 25

MAINTIEN DE LA VALEUR DES AVOIRS DE LA BANQUE EN DEVISES

1. Lorsque a) pour le Fonds monétaire international, la valeur nominale de la monnaie d'un pays membre par rapport au dollar, tel qu'il est défini à l'article 4 du présent Accord, est réduite, ou que b) de l'avis de la Banque, après consultation du Fonds monétaire international, le taux de change de la